



ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

Projet de réaménagement d'un espace commercial sur le territoire de la commune de Besançon (25)

**Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3, L.517-12-6 et R. 181-14 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2020-2705 relative au projet de réaménagement d'un espace commercial sur le territoire de la commune de Besançon (25), reçue le 07/10/2020 et portée par la société GFDI 134 représentée par son gérant, Monsieur Olivier GUINET ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n°20-193-BAG du 24/08/20 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2020-08-24-023 du 27/08/20 portant subdélégation de signature à M. Arnaud BOURDOIS chef du service développement durable et aménagement ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 21/10/2020 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Doubs du 29/10/2020 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste à :

- démolir un bâtiment à usage commercial abritant une jardinerie d'une surface de plancher de 4 398 m² ;
- construire en lieu et place, sur un terrain de 30 533 m² situé 20 rue Blaise Pascal à Besançon, un espace commercial d'une surface de plancher de 2 044 m² composé de deux espaces de vente (boulangerie et magasin de produits frais) ;
- rationaliser la surface dévolue au stationnement en fonction de la surface de vente ; le projet prévoit le réaménagement du parking de 183 à 153 places ;

qui relève de la catégorie n°41 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus ;

qui est soumis à permis de construire et à déclaration loi sur l'eau (gestion des eaux pluviales) ;

2. la localisation du projet,

sur les parcelles EK 318, 321 et 323 situées à Besançon(25), d'une contenance cadastrale totale de 30 533 m² ;

situé dans la zone UZP-B, secteur urbain destiné à recevoir de l'habitat collectif, intermédiaire et individuel où peuvent être autorisées des activités artisanales, commerciales, hôtelières, des équipements publics et sanitaires et des équipements de loisirs, du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Besançon approuvé le 05/07/2007 ;

situé sur un espace anthropisé (espace commercial) ; entouré :

- au nord-est par la route nationale 57 ;
- à l'ouest et au sud par des habitations et des espaces commerciaux (ZAC de Planoise) ;
- à l'est par la forêt de Planoise, espace inclus au sein de la ZNIEFF de type I « Colline de Planoise » ;

en dehors de périmètres de connaissance ou de protection de la biodiversité, de zones humides répertoriées ou de zonages réglementaires relatifs aux risques technologiques ; le projet est néanmoins limitrophe de la ZNIEFF de type I « Colline de Planoise » ;

concerné par un aléa fort aux mouvements de terrains (karst) ; de zonages réglementaires relatifs aux risques naturels et technologiques

en dehors de périmètres éloignés de protection de captages d'alimentation en eau potable ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

du fait que le projet est situé sur des terrains ne présentant pas d'enjeux environnementaux majeurs ;

du fait que le porteur du projet prévoit une gestion efficiente des eaux pluviales : les eaux de voirie seront infiltrées après passage dans un séparateur à hydrocarbures et les eaux de toiture seront rejetées directement dans un fossé en limite est du projet ; ces éléments devront néanmoins être validés par l'autorité compétente (loi sur l'eau) ;

du fait que le porteur de projet a mis en œuvre des dispositions permettant de limiter les nuisances sonores et les pollutions accidentelles en phase de chantier ;

du fait que les déchets issus de la démolition seront dirigés vers des filières adaptées ;

du fait que le porteur devra prendre en compte les prescriptions réglementaires (normes constructives, gestion des eaux usées et pluviales) en lien avec l'aléa mouvement de terrain ;

du fait que le porteur de projet devra, également, prendre en compte des dispositions de la loi n°2019-1147 du 8/11/2019 relative à l'énergie et au climat notamment son article 47 ; les projets d'espaces commerciaux doivent intégrer soit des procédés de productions d'énergie renouvelable soit un système de végétalisation garantissant un haut degré d'efficacité thermique et d'isolation ;

Du fait que le porteur de projet devra s'assurer de la compatibilité du projet d'aménagement commercial avec le projet d'aménagement de la RN 57 (section Boulevards - Beure) ; celui-ci prévoyant un échangeur à proximité ;

du fait de l'absence d'autres enjeux environnementaux et sanitaires identifiés ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de réaménagement d'un espace commercial sur le territoire de la commune de Besançon (25) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Besançon, le

04 NOV. 2020

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional

Le Chef du Service
développement durable et aménagement

Arnaud BOURDOIS

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
TEMIS, 17 E rue Alain Savary
BP 1269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Madame le Ministre de la Transition écologique et solidaire
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr